

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2017 – 01 -**

Pétitionnaire :SHEM SUEZ

Adresse : Groupement d'Artouste 64440 LARUNS

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 2 janvier 2017 par Monsieur Eric Vernazobres, responsable de l'usine SHEM Artouste

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice par intérim du Parc national des Pyrénées autorise SHEM SUEZ à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 3 janvier 2017
- Point de départ : Fabrèges
- Point d'arrivée : DZ du lac d'Artouste
- Objet du survol : Transport de personnels pour visite barrages et usine
- Moyens aériens : Hélicoptère
- Nombre de rotations : 2

- En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le secteur concerné du Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation (pas de rase-mottes). La descente sera réalisée le plus à l'aplomb du point de dépose.

Le site de Cézy présente une grande sensibilité au dérangement lié au survol, en lien avec une aire de nidification de gypaète barbu. Le pétitionnaire veillera à éviter la zone de Cézy ; il précisera son plan de vol auprès du chef du secteur d'Ossau du Parc national des Pyrénées (Christian Plisson : 06 84 78 69 71).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 2 janvier 2017

Aurélie MESTRES

Directrice par intérim du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice par intérim du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.